

**Bulletin Officiel n° 4992 du Jeudi 4 Avril 2002 Arrêté du ministre du transport  
et de la marine marchande n° 109-02 du 10 kaada 1422 (24 janvier 2002) modifiant et  
complétant l'arrêté du ministre des transports n° 221-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996)  
relatif au régime de l'examen pour l'obtention de la qualification  
de radiotéléphonie internationale.**

**Le Ministre du Transport et de la Marine Marchande,**

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 221-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) relatif au régime de l'examen pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5,

**Arrête :**

**Article Premier :** L'article 2 de l'arrêté du ministre des transports susvisé n° 221-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

" *Article 2.* - La commission d'examen pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale (QRI), prévue par l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur de l'aéronautique civile : président ;

- deux membres représentant la direction de l'aéronautique civile, désignés par le directeur de l'aéronautique civile. ;

- deux membres représentant l'industrie aéronautique, désignés par le directeur de l'aéronautique civile.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence. "

**Article 2 :** Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

**Rabat, le 10 kaada 1422 (24 janvier 2002).  
Abdesselam Zenined.**